

## QUELQUES CONSIDERATIONS A PROPOS DES ARTICLES 51 ET 52

### SUR LES JESUITES ET LES COUVENTS.

#### \*\* Des mesures anachroniques ?

Il est inutile, dit-on, d'évoquer un passé révolu : a) les circonstances ont pu rendre légitime l'interdiction des jésuites et la limitation des couvents; elles sont tout autres aujourd'hui.

b) les jésuites ont évolué et les critiques qu'on leur a adressées ne sont plus de mise; ils se sont tout à fait adaptés au monde moderne.

Mais a) les principes qu'exprime notre Constitution (1848 et 1874) demeurent vrais et doivent être sans cesse défendus: libéralisme, refus des empiétements perpétrés par quiconque contre les institutions reconnues ou créées par le peuple et la loi, telles que le mariage, l'école, la juridiction; autonomie des citoyens et de l'Etat face aux exigences de doctrines, de sociétés, d'Eglises qui essaient de s'imposer sous prétexte de vérité ou de formation d'esprit à des hommes libres de choisir et de décider, quels que soient leurs risques.

b) les jésuites n'ont en rien renoncé à leurs Constitutions. Ils ont, lors de leur dernière Congrégation, rappelé que les principes posés par leur fondateur et consignés dans leurs textes de base, demeureraient sans modification. Leur conception du christianisme, c'est celle d'une doctrine traditionnelle datant du Concile de Trente (16<sup>e</sup> siècle), maintenue et défendue par l'Ordre dont la tâche est de structurer à nouveau le monde et de demeurer au dessus de tout autre pouvoir; prééminence des autorités de la Compagnie, le Général et les Supérieurs, opposition formelle à tout relent de démocratie, destruction de l'hérésie (protestantisme entre autres), possession et conservation de la seule doctrine chrétienne, méthode et langage sans cesse adaptés aux circonstances, aux individus, aux milieux.

C'est par l'éducation qu'on reformera les âmes, qu'on fabriquera avec les laïcs des "chrétiens apôtres", des "collaborateurs" pour "l'apostolat hiérarchique", ce qui est "le moyen par excellence pour rechristianiser le monde" : l'Ordre manipule les jeunes êtres afin de les former selon son projet.

#### \*\* Une discrimination contraire au libéralisme ?

Les articles 51 et 52, soutient-on, attentent à la liberté : ils empêchent une catégorie d'individus non capables d'agir comme ils l'entendent. C'est une "discrimination" insupportable aujourd'hui où l'on doit appliquer la tolérance, la compréhension, le support, surtout dans un pays aussi divers que la Suisse.

La justice et l'égalité, dit-on encore, sont atteintes dans leur principe. Ce sont vraiment des articles d'exception qui n'ont plus leur place dans la Constitution fédérale.

Mais la discrimination existe ailleurs dans notre Loi fondamentale. Pour ne citer qu'un exemple, les ecclésiastiques ne peuvent faire partie des Chambres fédérales. Des hommes de valeur au moins égale à d'autres sont ainsi exclus des Conseils de la nation.

Cette mesure cependant se justifie aujourd'hui encore, car l'expérience a montré l'ennui et le danger des luttes théologiques et ecclésiastiques dans l'arène politique. Il n'en reste pas moins que toute une catégorie de citoyens demeure étrangère à la direction des affaires publiques.

On montrerait d'autre part sans peine que c'est la Compagnie des jésuites qui, par ses principes et ses méthodes, constitue une exception dans le monde politique et spirituel voulu par le peuple suisse. C'est elle qui constitue un anachronisme; surtout dans un climat d'oecuménisme.

Cette interdiction n'est ni injuste, ni partielle. Ce n'est pas une entorse à l'Etat de droit.

#### \*\* Le but des jésuites aujourd'hui : la lutte contre l'athéisme ?

La tâche proposée actuellement à l'Ordre des jésuites, c'est la lutte contre l'athéisme.

Mais par ce mot, il faut entendre tout ce qui n'est pas conforme à ce que l'Ordre appelle vérité, révélation, société, exigences philosophiques et pratiques, droit naturel...

On va très loin en se rangeant, sous prétexte de guerre sainte, sous la bannière des jésuites.

C'est, en effet, ouvrir toutes les portes à la Compagnie, c'est lui donner le droit d'intervenir partout, avec une prudence et une discrétion infinies et sournoises, dans les affaires de la politique, de la morale, de la religion, de l'école à tous ses degrés et du droit. Tout cela au nom du "bien commun". On y mettra certes les formes et les ménagements, la "souplesse habituelle"; l'action n'en sera que plus incisive et corrosive pour notre esprit démocratique et libéral.

#### \*\* L'enseignement des jésuites : indispensable à notre culture ?

Le chauvinisme national est ridicule.

Mais laisser dire, comme on l'a fait au Conseil des Etats, que la Suisse est fâcheusement en retard dans le domaine de l'instruction et de l'éducation et qu'on attend la rentrée des jésuites pour lui insuffler l'oxygène nécessaire à sa vie intellectuelle et spirituelle, c'est tout de même un peu fort.

Quelles que soient les études demandées aux jésuites, elles demeurent marquées par leur système préalable. Leurs écrivains, leurs hommes de science ne s'élèvent pas au dessus des autres; l'exemple sans cesse cité de Teilhard de Chardin n'est convaincant

ni pour les théologiens ni pour les scientifiques. Le Père Teilhard a du reste été réduit au silence par son Ordre.

\*\* Les jésuites, champions des Droits de l'homme ?

Les Droits de l'homme, après avoir été honnis par les jésuites qui y voyaient les principes de la Révolution française, ont été peu à peu adoptés par eux. L'Ordre a réussi à mettre ses représentants les plus distingués dans les Commissions internationales, chargées d'en élaborer les rédactions modernes.

Et aujourd'hui, on nous les présente comme l'expression d'un droit supérieur, naturel, voire "divin". Que deviennent alors l'Etat de droit et le droit positif ? Plusieurs grands pays les reconnaissent, mais ils ne sauraient constituer une juridiction supérieure aux textes du législateur. D'autres qui les ont aussi adoptés les violent sans aucun scrupule, on le voit sans cesse.

Les jésuites veulent-ils par eux imposer à notre droit fédéral leur vision universelle des choses ?

Quant au droit suisse, toujours en évolution comme il se doit, qui a autorité pour donner des leçons à notre pays en prétendant que notre Constitution répond mal aux exigences de l'homme et de la société qu'il forme avec ses semblables ?

\*\* Le citoyen suisse.

Les conditions que notre Constitution a mises pour définir et former le citoyen ont été pour le législateur et sont encore, espérons-le, pour le peuple d'aujourd'hui, infiniment plus efficaces et plus respectueuses de la liberté et de l'autonomie reconnue à l'homme adulte, émancipé, souverain dans les affaires de ce monde, que celles des jésuites liés par leurs vœux et leur appartenance indélébile à une Société fermée autour de ses doctrines. Quelle que soit la valeur des hommes qu'elle forme, elle les veut d'abord soumis, disciples fidèles de sa conception du monde.

Citoyen et jésuite, deux états incompatibles.

\*\* Le "Message" du Conseil fédéral.

Il présente de nombreuses contradictions : ici le jésuitisme est condamné, là il est défendu. L'historique, qui aurait dû être confié au même "consulteur" que celui de la partie juridique est pour le moins une mosaïque de textes jésuites. Il présente des omissions graves et évidemment volontaires, telle la guerre du Sonderbund parmi les causes de la condamnation portée sur l'Ordre, et il accuse les hommes politiques qui ont fait la Suisse actuelle d'avoir voulu un "Etat fort" et commis "les erreurs des temps modernes" que condamnent les textes exaltés par les jésuites.

C'est une falsification de l'histoire, dont l'apparente naïveté ne saurait cacher l'intention et la nuisance.

Pour le "Comité d'action pour la souveraineté nationale et l'autonomie spirituelle du citoyen" (CASNAC),  
H.Germond, J.P.Emery, L.Jacobi, J.P.Petitmermet,  
Cl. Menoux.

REFERENCES:

- St IGNACE DE LOYOLA : Exercices spirituels. Préface de Roland Barthes. Paris, Union générale d'éditions, 1972.
- St IGNACE : Journal spirituel. Paris, Desclée De Brouwer, 1959.
- Ignatius von LOYOLA : Geistliche Briefe. Einsiedeln, Benziger Verlag, 1956.
- DECRETS de la 31<sup>e</sup> Congrégation générale de la Compagnie de Jésus 1965-1966 et Documents annexes. Traduction par la Province de France-Nord. Toulouse, Editions Prière et Vie, 1967.
- Paul de CHASTONAY, S.J. : Les Constitutions de l'Ordre des jésuites. Paris, Aubier, 1941.
- GUILLERMOU A. : St Ignace de Loyola et la Compagnie de Jésus. Paris, Ed. du Seuil "Maîtres spirituels", 1960.
- DIERAUER J. : Histoire de la Confédération suisse. Lausanne, Payot et Cie, 1919, spéc. T. V 2<sup>e</sup> part.
- Karl RAHNER, S.J. : Freiheit und Manipulation in Gesellschaft und Kirche. München, Kösel-Verlag, 1970.
- DUHR Joseph, S.J. : L'art des arts Eduquer un enfant. Mulhouse, éd. Salvator, 1963.
- P. de la CHAPELLE : La Déclaration universelle des Droits de l'homme et le catholicisme. Paris, Pichon et Durand, 1967.
- "Bulles d'approbation", des papes Paul III et Jules III (1540 et 1550), in MIR : Histoire intérieure de la Compagnie de Jésus. Paris, Librairie moderne, 1922. T. I, p. 70 et suiv.